



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.565/4
du 12 janvier 2026

sur

un amendement à une proposition de décret de la Région
wallonne ‘insérant des articles *2ter*, *16bis* et *18bis* dans
le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives
en matière de sécurité routière’

Le 27 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours sur des amendements à une proposition de décret 'insérant des articles *2ter*, *16bis* et *18bis* dans le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière', déposés par MM. DEVIN et CRAMPONT (*Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 262/003).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 12 janvier 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur, et Timo TALLGREN, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 janvier 2026.

*

RECEVABILITÉ

Le 14 août 2025, la section de législation a donné un avis 77.859/4 sur une proposition de décret de la Région wallonne ‘insérant des articles *2ter*, *16bis* et *18bis* dans le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière’.

Selon une jurisprudence constante, lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé sa compétence sur les dispositions examinées et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur celles-ci, qu’elles demeurent inchangées ou qu’elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis. Dans ce dernier cas, la section de législation ne se prononce pas sur la question de savoir si ces observations ont ou non été correctement suivies.

En l’occurrence, la section de législation constate que les amendements faisant l’objet de la demande d’avis n’ont pas d’autre objet que de faire suite aux observations figurant dans l’avis 77.859/4.

La section de législation n’est dès lors pas compétente pour donner un nouvel avis sur ces amendements.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO